

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française "portant assentiment au Traité sur la Charte de l'Energie, les Annexes, les Décisions et le Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, faits à Lisbonne le 17 décembre 1994", a donné le 24 février 1997 l'avis suivant :

1. Le traité auquel l'avant-projet de décret tend à porter assentiment est de nature à influencer, au moins indirectement, les recettes et les dépenses de la Communauté française.

En vertu des articles 5, alinéa 1er, 2°, et 14, alinéa 1er, 1°, b), et 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire (1), l'avant-projet doit recevoir l'accord du Ministre du Budget et être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances.

Il n'a pas été satisfait à ces formalités préalables. Sous réserve de leur accomplissement, les observations suivantes sont faites :

1. Aux termes de l'article 16 de la Constitution, "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité".

L'article 13.1 du traité prévoit que l'expropriation ou la nationalisation des investissements d'un investisseur d'une partie contractante, réalisés dans la zone d'une autre partie contractante, est - entre autres - accompagnée du "prompt versement d'une compensation adéquate et effective" équivalant à la valeur marchande équitable au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation a été officiellement connue et où celle-ci a affecté la valeur de l'investissement et que cette valeur marchande est, selon

(1) Moniteur belge du 15 mars 1996, p. 5.995.

le choix de l'investisseur, exprimée dans une devise librement convertible sur la base du taux de change prévalant sur le marché pour cette devise à la date d'estimation. La compensation inclut également un intérêt à un taux commercial établi sur la base du marché à partir de la date d'expropriation jusqu'à celle de paiement.

En matière de dédommagement à la suite d'une expropriation, cette disposition du traité accorde donc aux investisseurs étrangers plus de droits que ceux prévus à l'article 16 de la Constitution belge, tel qu'il est, du moins, interprété par la Cour de cassation (1). Elle est, de ce fait, aussi de nature à méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution; à cet égard, on relève notamment que l'intérêt est calculé à un taux commercial établi sur la base du marché, alors que le citoyen n'a droit qu'à l'intérêt prévu par la loi, par ailleurs, l'investisseur qui se prévaut du traité a le choix de l'unité monétaire, alors que le juge doit statuer en francs belges à l'égard du citoyen (2).

(1) Voir, entre autres, Cass., 20 septembre 1979, Pas. 1980, p. 69 et conclusions du procureur général Dumon.

(2) Voir l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885 approuvant la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, modifié par l'article 1er de la loi du 12 juillet 1991 sur l'expression des sommes en écus dans les actes publics et administratifs. Cet article 3 est libellé comme suit :
"Dans les actes publics et administratifs, les sommes sont exprimées en francs, écus ou dans une unité monétaire d'un Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économique.
Le Roi peut arrêter les modalités de conversion en francs, qui sont applicables sauf dispositions légales, réglementaires ou contractuelles contraires".

2. D'autres dispositions du traité comportent également des règles différentes de celles prévues par le droit interne belge.

Encore que l'observation concerne davantage la compétence de l'Etat fédéral, le Conseil d'Etat croit devoir, notamment, attirer l'attention de la Communauté française sur les difficultés que pourrait susciter l'article 26 du traité par rapport au droit judiciaire belge.

En vertu de cette disposition, l'investisseur peut, sous certaines conditions, soumettre un différend avec l'Etat à l'arbitrage, soit du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, soit d'un arbitre unique ou d'un tribunal d'arbitrage ad hoc conformément au règlement de la CNUDCI, ou encore à une procédure d'arbitrage sous l'égide de l'institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires; chaque partie contractante les exécutera sans retard; elle prendra des mesures en vue de leur exécution effective dans sa zone. La question se pose de savoir comment ces mécanismes s'articuleront, notamment, avec les règles légales relatives à l'immunité d'exécution (article 1412bis du Code judiciaire), avec la sixième partie (arbitrage) du Code judiciaire, ainsi qu'avec les règles contenues dans les traités internationaux

.../...

applicables et relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions (1).

3. On joindra au projet, à titre d'information, l'Acte final de la Conférence sur la Charte européenne de l'Energie ainsi que la Charte elle-même. L'Acte final comprend, en effet, des interprétations du traité; bien que la Charte ne soit, selon l'exposé des motifs, qu'une déclaration d'intention politique, l'article 2 du traité y fait référence.

4. Le traité, ses annexes et protocoles doivent être intégralement mentionnés dans l'article unique de l'avant-projet de décret. On rédigera donc cet article comme suit :

(1) En ce qui concerne ce dernier point, voir par exemple la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (l'article 5 règle la reconnaissance et l'exécution), la convention européenne du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international (l'article 9 règle l'annulation de la sentence arbitrale) et la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (instituant l'arbitrage par le CIRDI) (l'article 54 règle la reconnaissance et l'exécution). Le traité dispose uniquement que le consentement des Etats donné dans le traité est un consentement suffisant au sens de la convention de New York précitée, de la convention du 18 mars 1965 et du règlement de la CNUDCI.

"Article unique. Le Traité sur la Charte de l'Energie, les Annexes EM, NI, TRM, N, VC, ID, IA, P, G, TFU, D, B, PA et T, les Décisions et le Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, et l'Acte final, signés à Lisbonne le 17 décembre 1994, sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.